



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de
SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 10

Dont pouvoirs : 0

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt et un octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean-François AUTEFORT**.

Date de la convocation : 10/10/2024

Date d'affichage : 24/10/2024

Étaient présents : M. Jean-François AUTEFORT, M. Dominique LAPORTE, M. Régis ROBERT, Mme Anne-Marie CARDON, M. Thierry SAULIERE, M. Pierre GALLET, Mme Christèle NEYRAT, Mme Nicole LACHAUD, Mme Anne-Catherine BALLAND, Mme Marie-Noëlle CLAUZURE.

Étaient absents excusés : -Étaient absents non excusés : -Procurations : -Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10Secrétaire : M. Pierre GALLET.**MA-DEL-2024-055 OBJET : EXONERATION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES SITUÉES EN ZONE « FRANCE RURALITES REVITALISATION » (FRR)**

Mr le Maire expose les dispositions de l'article 1466G du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, situées dans les zones classées France Ruralités Revitalisation, mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, prévue à l'article précité.

Il indique que la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart bénéficie de ce classement.

Il précise que cette exonération s'applique aux établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, professionnelle non commerciale mais pas aux activités agricoles.

La durée de l'exonération est fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent 3 ans d'abattements dégressifs (75%-50%-25%). L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à la commune.

Le Maire propose d'instaurer cette exonération afin d'inciter et favoriser l'implantation d'entreprises sur la commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'instaurer l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévus en faveur des opérations visées à l'article 1466G du Code général des impôts, situées dans les zones France Ruralités Revitalisation « plus »

CHARGE : le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifiée exécutoire après transmission à
la Sous-préfecture de SARLAT et publication
par voie d'affichage le 24/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean-François AUTEFORT

